

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1945)

Rubrik: Juillet 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 juill.
1945

**Règlement
des examens de maîtres secondaires du canton de Berne
du 17 décembre 1943
(Complément)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'art. 12, I A n° 5, du règlement des examens de maîtres secondaires du 17 décembre 1943 est complété dans le sens suivant :

« Comptent seuls, les semestres consacrés exclusivement aux études. »

Berne, 6 juillet 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

6 juill.
1945

Tarif
des émoluments pour véhicules automobiles
du 31 décembre 1940
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6, paragr. 3, de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, l'art. 20 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des dits véhicules et l'art. 4 du tarif d'émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'art. 1^{er}, chap. I, du tarif des émoluments pour véhicules automobiles du 31 décembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

Permis pour transports dont la hauteur, la largeur ou le poids dépassent le maximum légal fr. 5 à 100

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 juillet 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

20 juill.
1945

Ordonnance
concernant l'inventaire simplifié au sens du décret
du 24 janvier 1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 29, paragr. 2, du décret du 24 janvier 1945 concernant l'établissement d'inventaires,

arrête :

Art. 1^{er}. L'inventaire simplifié au sens de l'art. 29, paragr. 2, du décret du 24 janvier 1945, peut être dressé pour toutes les successions dans lesquelles la fortune brute ne dépasse pas 25.000 fr.

Art. 2. Cet inventaire doit contenir toutes les indications requises quant à l'inventaire ordinaire. Les biens mobiliers peuvent n'y figurer que pour un montant global, quand ils sont spécifiés dans une annexe.

Pour le surplus sont également applicables les prescriptions relatives aux inventaires contenues dans la circulaire de la Direction des finances du 6 juillet 1941 concernant l'inventaire pour l'impôt et le sacrifice de défense nationale.

Un avis de produire n'est autorisé que si les hoirs en supportent eux-mêmes les frais.

Art. 3. L'inventaire simplifié peut être dactylographié; il sera clos et signé conformément à l'art. 44 du décret du 24 janvier 1945. La première copie et les annexes seront conservées avec la minute du notaire. La seconde copie, vidimée par le notaire, est remise à la préfecture, à l'intention de l'Intendance des impôts, et ne doit pas être timbrée. Les actes d'apposition des scellés seront joints à l'inventaire.

20 juill.
1945

Art. 4. Pour les inventaires établis au compte de l'Etat, le notaire remet sa note à la préfecture avec les pièces (émolument fixe fr. 30.—, plus les débours nécessaires).

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 20 juillet 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Stähli

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

27 juill.
1945

Ordonnance
concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération
fiscale des versements effectués à des institutions de
prévoyance

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 23, al. 2, et l'art. 34, lettre *f*, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944,

arrête :

I. Exemptions de l'impôt

Art. 1^{er}. ¹ En tant qu'elles sont contribuables, les communes et corporations bourgeoises payent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune (art. 25 à 61 L. i.). Ne constitue pas un revenu de la commune bourgeoise, le rendement en nature des propriétés agricoles exploitées par les bourgeois eux-mêmes.

Communes
bourgeoises
(art. 23,
chiffre 4, L. i.).

² Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt pour le revenu et la fortune

- a) qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;
- b) qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire qui sont employés pour des secours durables ou momentanés aux nécessiteux, ainsi que pour combattre les causes de la pauvreté;
- c) ou qui servent directement à aider l'Etat et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches publiques.

³ Les montants exonérés de l'impôt sur le revenu d'après le n° 2 doivent, lors du calcul du revenu imposable, être déduits du revenu total.

Pour le calcul de la fortune non imposable, les sommes exonérées de l'impôt sur le revenu suivant l'alinéa 1 seront capitali-

27 juill.
1945

sées à un taux que fixera le Conseil-exécutif. Le montant ainsi obtenu peut alors être porté en déduction de la fortune nette.

⁴ Les prestations qui, sur la base d'actes de classification ou d'autres conventions entre communes municipales et communes bourgeoises, sont effectuées de la commune bourgeoise à la commune municipale, ou qui sont faites à des tiers en faveur de la commune municipale, sont exonérées de l'impôt.

Le revenu et la fortune des fonds de bourses des bourgeoisies sont imposables, en tant qu'ils ne servent pas à secourir des nécessiteux.

⁵ Le revenu et la fortune ne sont exonérés de l'impôt qu'en tant qu'ils sont affectés directement à l'un des buts mentionnés au chiffre 2, c'est-à-dire en tant que, dans la période pour laquelle l'exemption de l'impôt est revendiquée, ils sont à disposition pour remplir le but en question et trouvent immédiatement utilisation lorsque se produisent les conditions requises pour l'allocation des versements ou prestations.

Eglises nationales et leurs paroisses (art. 23, chiffre 5, L. i.).

Art. 2. Les Eglises nationales reconnues (art. 84, al. 1, de la Constitution cantonale) et leurs paroisses (art. 8 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes) sont exemptes de l'impôt pour le revenu et la fortune qui sont affectés directement à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 1^{er}, chiffre 5).

Les tâches légales des Eglises nationales et de leurs paroisses sont définies aux articles 3 et 17 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes.

Pour tous les autres éléments de revenu et de fortune, les Eglises payent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune.

Caisses publiques de prévoyance en faveur du personnel (art. 23, chiffre 6, L. i.).

Art. 3. Ne sont pas contribuables, les caisses de prévoyance instituées en faveur de leur personnel par l'Etat, ses établissements (par exemple la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière), les communes municipales, les communes bourgeoises, les communes mixtes et les paroisses.

Il n'est pas nécessaire que ces caisses jouissent d'une personnalité juridique propre.

27 juill.
1945

Art. 4. Ne sont pas contribuables les institutions de prévoyance, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, les caisses de chômage et les caisses d'assurance du bétail, pour autant qu'elles sont créées en vertu de prescriptions légales fédérales ou cantonales.

Caisses d'assurances de droit public (art. 23, chiffre 7, L. i.).

Les caisses de maladies sont exonérées, lorsqu'elles sont reconnues d'après la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Art. 5. ¹ Les institutions de prévoyance de droit privé, constituées en la forme d'une fondation (art. 80 et suiv. CCS) par des employeurs bernois en faveur de leur personnel, sont exemptées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur destination prescrite (art. 1^{er}, chiffre 5, et art. 5, chiffre 2). Sont exemptées de l'impôt de la même façon, les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport instituées d'après la législation fédérale sur les chemins de fer (loi du 28 juin 1889 sur les caisses de secours).

Institutions de prévoyance de droit privé (art. 23, chiffre 8, L. i.).

² Est reconnu comme but de ces institutions de prévoyance l'allocation de secours ou contributions:

- a) à l'ouvrier ou employé, en cas de vieillesse, maladie, accident, invalidité, service militaire ou chômage du travailleur lui-même;
- b) à l'ouvrier ou employé, en cas de maladie, accident ou invalidité du conjoint, des père et mère, ou des enfants du travailleur qui sont mineurs ou incapables de gagner leur vie;
- c) en cas de décès de l'ouvrier ou employé, au conjoint survivant, aux descendants et aux père et mère, ainsi qu'aux personnes qui, du vivant du travailleur, étaient entretenues par lui;

27 juill.
1945

d) pour la construction, l'entretien et l'exploitation de maisons affectées à des œuvres sociales, ou d'institutions semblables, en faveur du personnel de l'employeur.

³ Le but de la fondation peut être réalisé par l'exercice d'une propre activité de prévoyance ou par la conclusion d'assurances (assurances collectives ou assurances individuelles). En cas de conclusion d'assurances, la fondation doit être aussi bien preneuse d'assurance que bénéficiaire.

⁴ Les institutions de prévoyance exemptées de l'impôt doivent remettre leurs comptes annuels à l'Intendance cantonale des impôts, dans les deux mois à compter de la clôture de ceux-ci.

Corporations
et établisse-
ments de droit
public ou privé
(art. 23,
chiffre 9, L. i.).

Art. 6. ¹ Les corporations et établissements de droit public ou privé (associations, fondations, etc.) acquittent, pour autant qu'ils sont contribuables, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune (art. 25 à 61 L. i.).

² Ils sont exemptés de l'impôt pour le revenu et la fortune qui, par utilité publique, servent exclusivement, irrévocablement et directement (art. 1^{er}, chiffre 5) à aider l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de services légalement prescrits.

³ Il n'y a utilité publique au sens indiqué que si les prestations profitent à la communauté et sont effectuées de façon désintéressée, c'est-à-dire lorsqu'elles tendent au bien-être de tierces personnes en excluant les intérêts personnels des membres de l'institution.

⁴ La distinction du revenu et de la fortune imposables et non imposables a lieu comme à l'art. 1^{er}, chiffre 3.

⁵ Le Conseil-exécutif désigne dans chaque cas les corporations et établissements qui sont réputés aider les Eglises nationales dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

II. Exonération fiscale de versements d'après l'art. 34, lettre f, L. i.

Art. 7. Les versements uniques ou réitérés qui, au moyen du résultat commercial de la période d'évaluation (art. 41 L. i.), sont

27 juill.
1945

effectués par des employeurs à des caisses ou institutions de prévoyance (art. 5) en faveur de leur personnel (art. 673 et 862 CO, et art. 3 des dispositions finales et transitoires du CO) peuvent être défalqués du revenu brut, en tant que sont remplies les conditions suivantes :

¹ Les caisses et institutions de prévoyance doivent être constituées en la forme d'une fondation, à l'exception des caisses d'assurance des entreprises publiques de transport.

² La fondation doit avoir son siège dans le canton de Berne. Lorsque le siège de l'employeur et de la fondation est hors du canton, les versements peuvent être traités de la même façon si le canton où se trouve le siège accorde la réciprocité.

³ Le but de la fondation doit répondre à la définition fixée à l'art. 5, chiffre 2.

⁴ Le premier versement effectué lors de la constitution de la fondation est exonéré de l'impôt de façon illimitée. Les autres versements sont exonérés de l'impôt dans la mesure où ils n'excèdent pas, pour la période d'évaluation correspondante (art. 41 L. i.), 15 % du montant total des salaires et traitements des travailleurs auxquels est destinée l'institution de prévoyance.

⁵ Outre la définition du but d'après le chiffre 3 ci-dessus, l'acte de fondation doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les droits des bénéficiaires doivent être définis exactement.
- b) Une représentation dans le conseil de fondation doit être accordée aux travailleurs bénéficiaires.
- c) La fortune de la fondation doit être irrévocablement affectée à des buts de prévoyance, et ce également en cas de dissolution.
- d) Il doit être spécifié l'obligation de la fondation d'exercer son activité immédiatement après sa constitution et d'effectuer, conformément à l'art. 1^{er}, chiffre 5, les versements prévus aux ayants droit.
- e) Si la fortune de la fondation consiste en une créance sur l'employeur, il doit être fixé que celle-ci portera intérêt tout

27 juill.
1945

au moins au taux applicable aux premières hypothèques lors de la clôture de l'exercice.

Lorsque le but de la fondation paraît insuffisamment assuré par l'établissement d'une créance, il peut être exigé que l'avoir de la fondation soit distrait ou garanti dans un délai à déterminer.

III. Prescriptions de procédure

Art. 8. Les demandes en vue de l'exemption de l'impôt d'après chiffres I et II doivent être dûment timbrées et adressées, avec les pièces justificatives, à l'Intendance cantonale des impôts. Pour pouvoir être prises en considération pour la prochaine taxation, elles seront présentées au plus tard avec la déclaration d'impôt correspondante.

IV. Dispositions transitoires

Art. 9. ¹ La restriction prévue à l'art. 7, chiffre 4, de la présente ordonnance, concernant les versements subséquents, est également valable pour les autres institutions de prévoyance traitées d'après les arrêtés précédents du Conseil-exécutif. Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, l'Intendance cantonale des impôts peut toutefois autoriser des exceptions.

² Dans les cas où des libéralités d'employeurs à des institutions de prévoyance étaient exonérées de l'impôt d'après les arrêtés du Conseil-exécutif des 23 août / 15 novembre 1938 et 18 mai 1943, les versements futurs peuvent aussi être défalqués dans les limites de la présente ordonnance, sans que la présentation d'une nouvelle demande soit nécessaire.

³ Les caisses et institutions de prévoyance créées par des employeurs au profit de leur personnel (art. 5) en la forme d'une société coopérative, et les versements à celle-ci, sont exempts de l'impôt, lorsque l'allégement fiscal d'après l'ancienne loi sur les impôts et les arrêtés du Conseil-exécutif des 23 août / 15 novembre 1938 et 18 mai 1943 leur a été accordé. Les caisses et institutions de prévoyance qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente or-

donnance, ont déjà été constituées en la forme d'une société coopérative, ainsi que les versements à celle-ci, peuvent être déclarés exempts de l'impôt, pour autant que les autres conditions posées par cette ordonnance soient remplies.

27 juill.
1945

⁴ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 mai 1943 concernant des allègements fiscaux pour fondations en faveur du personnel d'entreprises, ainsi que des déductions d'impôt pour libéralités d'employeurs.

Berne, 27 juillet 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président p. s.,

Dr Dürrenmatt

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer